

# **Invest 26 Fix**

## **Conditions Générales**

0096-B6829L0000.01-20102025

## Contenu

|   |    |
|---|----|
| 1. Introduction.....  | 3  |
| 2. Définitions et notions .....   | 3  |
| 3. Constitution de la réserve.....  | 3  |
| 3.1. Explication concernant la période de garantie .....                                  | 3  |
| 3.2. Constitution de la réserve Compte Branche 26.....                                    | 3  |
| 3.3. Participation bénéficiaire .....   | 4  |
| 4. Prise d'effet, durée et territorialité du contrat.....                                 | 4  |
| 5. Droit de résiliation.....  | 4  |
| 6. Versements .....   | 4  |
| 7. Avance .....   | 4  |
| 8. Paiement au terme .....  | 4  |
| 9. Rachat du contrat .....  | 5  |
| 10. Frais de rachat.....  | 6  |
| 10.1. Correction de valeur sur le Compte Branche 26 au cours des 8 premières années ..... | 6  |
| 10.2. Indemnité de rachat .....   | 6  |
| 11. Transferts .....  | 7  |
| 12. Bases techniques de la tarification .....   | 7  |
| 13. Information au souscripteur .....   | 7  |
| 14. Communications.....   | 7  |
| 15. Échange de données à la suite de FATCA et AEol.....                                   | 8  |
| 15.1. FATCA .....   | 8  |
| 15.2. AEol .....  | 8  |
| 15.3. Obligation de déclaration et de coopération.....                                    | 8  |
| 16. Droit applicable et principes du contrat.....   | 9  |
| 17. Régime fiscal.....  | 9  |
| 18. Communication au PCC .....  | 9  |
| 18.1. Objet .....   | 9  |
| 18.2. Quelles données Baloise fournit-elle au PCC? .....                                  | 10 |
| 19. Assistance lors de l'exécution de votre contrat.....                                  | 10 |

## 1. Introduction

Invest 26 Fix est une opération de capitalisation qui offre au souscripteur la possibilité d'investir son versement net dans un Compte Branche 26 avec un taux d'intérêt garanti.

Les aspects techniques de cette opération de capitalisation sont repris dans ces Conditions Générales. Les dispositions qui sont propres au contrat sont fixées dans les Conditions Particulières.

Sauf indication contraire, tous les montants indiqués dans ces Conditions Générales peuvent être adaptés le 1er janvier de chaque année à l'indice des prix à la consommation, l'indice de décembre 2012 étant l'indice de base.

## 2. Définitions et notions

Dans ces Conditions Générales, nous entendons par:

### Le souscripteur

La personne qui souscrit le contrat auprès de la compagnie et à qui revient la réserve constituée au terme et en cas de rachat total ou partiel.

Le souscripteur est également dénommé "vous" dans ces Conditions Générales.

### La compagnie, nous, nos

Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique ayant pour numéro d'entreprise RPM Antwerpen 0400.048.883 et portant le nom commercial Baloise Insurance.

### Versement net

Le montant versé, déduction faite des éventuelles taxes et frais d'entrée.

### Compte de capitalisation ou compte de capitalisation Branche 26

Il s'agit du Compte Branche 26.

## 3. Constitution de la réserve

### 3.1. Explication concernant la période de garantie

En ce qui concerne la durée de la période de garantie, une distinction est faite entre une période de garantie initiale et une période de garantie suivante.

#### Période de garantie initiale

La période de garantie initiale commence à la date de début indiquée dans les Conditions Particulières et se termine 8 ans plus tard.

#### Période de garantie suivante

Commence le premier jour suivant la date de fin de la période de garantie précédente et se termine 8 ans après le début.

### 3.2. Constitution de la réserve Compte Branche 26

Le versement net sur le Compte Branche 26 est capitalisé au taux d'intérêt garanti valable au moment de la réception du versement net sur notre compte bancaire. Ce taux d'intérêt garanti reste d'application pendant la période de garantie initiale (voir définition). Pour autant qu'aucune date terme n'a été déterminée dans les Conditions Particulières, après cette période de garantie, un nouveau taux d'intérêt est à chaque fois défini durant les périodes de garantie successives de 8 ans pour la réserve constituée de ce versement. Ce nouveau taux d'intérêt dépend des conditions de souscription au moment du renouvellement de la période de garantie. Il n'est pas possible d'effectuer des versements supplémentaires dans ce produit.

La capitalisation prend fin pour la partie qui disparaît du Compte Branche 26 à la suite du rachat, à la date de ce rachat.

### 3.3. Participation bénéficiaire

À la réserve constituée peut être ajoutée chaque année une participation bénéficiaire conformément au plan de participation aux bénéfices en vigueur à ce moment-là et qui a été déposé auprès de l'autorité de contrôle compétente. Dans les Conditions Particulières de votre contrat, vous trouverez les conditions actuelles qui doivent être remplies pour avoir droit à la participation bénéficiaire.

Ce produit ne peut prétendre à la participation bénéficiaire au cours de la période de garantie initiale.

Ces conditions peuvent être modifiées chaque année.

La participation bénéficiaire est investie dans le compte de capitalisation auquel elle est octroyée.

## 4. Prise d'effet, durée et territorialité du contrat

Le contrat commence à la date de prise d'effet spécifiée dans les Conditions Particulières.

Le contrat prend fin à la date terme prévue aux Conditions Particulières. Si aucune date terme n'est spécifiée dans les Conditions Particulières, la durée est indéfinie, ce qui fait que le contrat prend fin en cas de rachat total.

Un contrat ayant une date terme peut être étendu pour une durée illimitée alors qu'il est déjà en cours.

Le contrat s'applique dans le monde entier.

## 5. Droit de résiliation

Moyennant une lettre recommandée envoyée à notre adresse, le souscripteur peut résilier le contrat:

- soit dans un délai de 30 jours, à compter de la date de sa mise en vigueur;
- soit, si la proposition mentionne que le contrat a été souscrit en vue de la couverture ou de la reconstitution d'un crédit sollicité par le souscripteur, dans un délai de 30 jours, à compter du jour où il apprend que le crédit sollicité ne lui sera pas accordé.

La résiliation prend effet à la date à laquelle nous recevons la lettre recommandée susmentionnée.

En cas de résiliation, nous rembourserons le versement et il est mis fin au contrat.

## 6. Versements

L'exécution d'un versement n'est pas obligatoire.

La prime doit se trouver sur le compte bancaire de Baloise Insurance dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet du contrat, à défaut de quoi l'argent sera reversé au souscripteur et le contrat annulé.

Nous nous réservons le droit de prévoir un montant minimal pour le versement. Le montant minimal se trouve dans le Document d'informations-clés d'Invest 26 Fix, que vous pouvez consulter sur notre site web [www.baloise.be](http://www.baloise.be).

Le versement est uniquement effectué sur le numéro de compte repris sur la proposition.

Le versement net est investi dans le Compte Branche 26.

Il n'est pas possible d'effectuer des versements supplémentaires.

## 7. Avance

Aucune avance ne peut être prélevée sur ce contrat.

## 8. Paiement au terme

Si une date terme est prévue et s'il n'a pas encore été mis fin au contrat avant la date terme, la réserve constituée sera payée au souscripteur au terme.

Dans les 14 jours qui suivent la demande de versement en cas de vie, nous demandons de nous fournir les informations et documents suivants:

- un exemplaire signé de la quittance de versement que nous avons envoyée;
- un formulaire "Déclaration des bénéficiaires effectifs";
- une copie (recto verso) de la carte d'identité des bénéficiaires effectifs et du (des) représentant(s);
- une copie d'un extrait de compte bancaire ou d'une carte bancaire reprenant le numéro de compte indiqué ainsi que le nom du titulaire;
- une copie des statuts actuels de la société (également appelés "statuts coordonnés");
- une copie de la liste des administrateurs;
- une copie de la publication de la nomination des administrateurs;
- une copie de l'extrait du registre UBO.

Le délai de 14 jours est suspendu si nous ne disposons pas de données suffisantes pour identifier ou localiser un ou plusieurs des bénéficiaires. Entre-temps, nous prenons toutes les mesures raisonnables pour identifier ou localiser le(s) bénéficiaire(s) le plus rapidement possible, après quoi ce délai reprend.

Si, à la réception des informations et documents demandés, nous constatons que des informations complémentaires sont encore nécessaires, nous les demanderons au plus tard dans le mois.

Nous versons les prestations assurées dans le mois après avoir reçu tous les documents demandés et informations complémentaires, sauf si nous faisons savoir que nous ne pouvons pas procéder au paiement pour une cause externe. Dans ce cas, le délai de paiement d'un mois est suspendu jusqu'à ce que cette cause externe cesse d'exister.

Si, sauf en cas de suspension, nous ne respectons pas les délais mentionnés ci-avant, des intérêts légaux seront dus de plein droit et sans mise en demeure sur la prestation assurée jusqu'au moment où nous avons respecté nos obligations respectives.

## 9. Rachat du contrat

Le souscripteur peut, à tout moment, racheter le contrat, en tout ou en partie. La demande de rachat doit être introduite par le biais d'un document daté et signé.

Dans le cadre du calcul de la valeur de rachat, la date mentionnée sur la demande de rachat est prise en compte. Celle-ci tombe au plus tôt le jour qui suit la date de réception par la compagnie de cette demande écrite. Le rachat prend également effet à cette date.

Un rachat partiel est effectué par le remboursement d'une partie de la réserve constituée du contrat.

Un rachat partiel est uniquement accepté et effectué si le montant du rachat s'élève au moins à 1.250 EUR et si la réserve totale constituée après le rachat s'élève au moins à 2.500 EUR.

Le rachat total est effectué par le remboursement de la réserve totale constituée du contrat. En cas de rachat total, il est mis fin au contrat.

Dans les 14 jours qui suivent la demande de versement en cas de rachat, nous demandons de nous fournir les informations et documents suivants:

- une demande de rachat datée et signée par le souscripteur;
- un formulaire "Déclaration des bénéficiaires effectifs";
- une copie (recto verso) de la carte d'identité des bénéficiaires effectifs et du (des) représentant(s);
- une copie d'un extrait de compte bancaire ou d'une carte bancaire reprenant le numéro de compte indiqué ainsi que le nom du titulaire;
- une copie des statuts actuels de la société (également appelés "statuts coordonnés");
- une copie de la liste des administrateurs;
- une copie de la publication de la nomination des administrateurs;
- une copie de l'extrait du registre UBO.

Le délai de 14 jours est suspendu si nous ne disposons pas de données suffisantes pour identifier ou localiser un ou plusieurs des bénéficiaires. Entre-temps, nous prenons toutes les mesures raisonnables pour identifier ou localiser le(s) bénéficiaire(s) le plus rapidement possible, après quoi ce délai reprend.

Si, à la réception des informations et documents demandés, nous constatons que des informations complémentaires sont encore nécessaires, nous les demanderons au plus tard dans le mois.

Nous versons les prestations assurées dans le mois après avoir reçu tous les documents demandés et informations complémentaires, sauf si nous faisons savoir que nous ne pouvons pas procéder au paiement pour

une cause externe. Dans ce cas, le délai de paiement d'un mois est suspendu jusqu'à ce que cette cause externe cesse d'exister.

Si, sauf en cas de suspension, nous ne respectons pas les délais mentionnés ci-avant, des intérêts légaux seront dus de plein droit et sans mise en demeure sur la prestation assurée jusqu'au moment où nous avons respecté nos obligations respectives.

## 10. Frais de rachat

En cas de rachat partiel ou total, des frais peuvent être imputés.

### 10.1. Correction de valeur sur le Compte Branche 26 au cours des 8 premières années

Si le souscripteur procède au rachat partiel ou total du Compte Branche 26 au cours des 8 premières années après le versement, une correction de valeur peut être appliquée par laquelle la valeur de rachat sera égale au plus faible des 2 montants suivants:

- le montant de la réserve à racheter au moment du rachat;
- le montant de la réserve adaptée à racheter au moment du rachat, qui est obtenu en multipliant le montant de la réserve à racheter par un coefficient obtenu en déterminant le rapport entre:
  - la capitalisation au moment du rachat pour la durée restant à courir entre le moment du rachat et le moment où la période de garantie de 8 ans après le versement expire, au taux d'intérêt OLO pour 8 ans, en vigueur lors du versement;
  - et
  - la capitalisation au moment du rachat pour la durée restant à courir entre le moment du rachat et le moment où la période de garantie de 8 ans après le versement expire, au taux d'intérêt OLO, pour la même durée restant à courir, en vigueur au moment du rachat.

### 10.2. Indemnité de rachat

#### 10.2.1. Au cours des 3 premières années après la réception du premier versement

Lors d'un rachat total ou partiel au cours des 3 premières années après la réception du premier versement, l'indemnité de rachat suivante est imputée:

- 3 % si le rachat a lieu au cours de la première année suivant la réception du premier versement;
- 2 % si le rachat a lieu au cours de la deuxième année suivant la réception du premier versement;
- 1 % si le rachat a lieu au cours de la troisième année suivant la réception du premier versement.

Elle est calculée sur le plus faible des montants calculés au point 10.1., donc sur le montant de la réserve à racheter ou sur le montant de la réserve adaptée à racheter.

#### 10.2.2. Au cours de l'une des périodes de garantie suivantes pour le Compte Branche 26

Au cours d'une des périodes de garantie suivantes de 8 ans, une indemnité de rachat peut être imputée lors du rachat du Compte Branche 26.

Si vous rachetez un Compte Branche 26 en tout ou en partie pendant l'une des périodes de garantie suivantes de 8 ans, une correction de valeur peut être appliquée par laquelle la valeur de rachat sera égale au moindre des 2 montants suivants:

- le montant de la réserve à racheter au moment du rachat;
- le montant de la réserve adaptée à racheter au moment du rachat qui est obtenu en multipliant le montant de la réserve à racheter par un coefficient obtenu en déterminant le rapport entre:
  - la capitalisation au moment du rachat pour la durée restant à courir entre le moment du rachat et le moment où la période de garantie de 8 ans après le versement expire, au taux d'intérêt OLO pour 8 ans, en vigueur au moment du versement;
  - et

- la capitalisation au moment du rachat pour la durée restant à courir entre le moment du rachat et le moment où la période de garantie de 8 ans après le versement expire, au taux d'intérêt OLO, pour la même durée restant à courir, en vigueur au moment du rachat.

Le montant de la réserve adaptée à racheter calculé comme ci-dessus ne peut être inférieur à 95 % du montant de la réserve à racheter.

### 10.2.3. Indemnité de rachat minimale

Si une indemnité de rachat est imputée, elle s'élève au moins à 75 EUR. Ce montant est indexé selon l'indice santé des prix à la consommation conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie (1988 = 100).

## 11. Transferts

Il n'est pas possible de réaliser des transferts vers d'autres lignes d'investissement ou vers d'autres taux d'intérêt techniques dans ce produit.

Il est toutefois possible d'obtenir l'octroi d'une nouvelle garantie, et ce, aux conditions décrites sous le point "3.2. Constitution de la réserve Compte Branche 26".

## 12. Bases techniques de la tarification

Les suppléments et le taux d'intérêt technique constituent l'ensemble des bases techniques qui sont utilisées lors de l'établissement de nos tarifs et de la composition des réserves. Les bases techniques sont incluses dans le dossier technique déposé auprès de la Banque Nationale de Belgique. Nous pouvons à tout moment modifier les bases techniques, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions des Conditions Générales. Les frais d'entrée sont indiqués dans les Conditions Particulières du contrat. À la fin de chaque mois, des frais de gestion de 0,015 % sont portés en compte sur la réserve moyenne.

Une explication sur l'indemnité de rachat se trouve au point Frais de rachat.

La compagnie a le droit d'imputer des frais pour des dépenses particulières qu'elle a encourues pour vous. Ces dépenses particulières sont des dépenses résultant, entre autres, de la recherche d'adresses, de l'envoi de lettres recommandées, de la demande de toutes sortes de pièces justificatives et de déclarations, de la demande de relevés de paiement et de paiements de l'étranger.

La compagnie ne facturera que des frais sur des dépenses particulières qui sont spécifiquement mentionnés dans les Conditions Générales ou dans tout autre document et ce, après un avis préalable à la (aux) personne(s) concernée(s).

## 13. Information au souscripteur

Chaque année, nous vous envoyons un extrait de compte indiquant la situation au 1er janvier. Cet extrait de compte reprend comme point de départ la situation provisionnelle qui a été communiquée lors de la dernière modification. Si aucune modification n'a eu lieu au cours de l'année, la situation de départ est celle au 1er janvier de l'année précédente.

## 14. Communications

Veuillez nous communiquer sans délai tout changement du siège social du souscripteur.

Les communications qui sont destinées au souscripteur sont valablement envoyées à la dernière adresse que nous connaissons.

Si le siège social est transféré aux États-Unis, le souscripteur doit nous donner une adresse de contact en Belgique.

## 15. Échange de données à la suite de FATCA et AEol

### 15.1. FATCA

La Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) est une loi américaine s'appliquant aux preneurs d'assurance, souscripteurs, bénéficiaires effectifs spécifiques et bénéficiaires qui sont ou deviennent des contribuables illimités aux États-Unis au cours de contrat.

Pour les contrats régis par la législation FATCA et dont le souscripteur ou les bénéficiaires effectifs pertinents pour la législation FATCA sont des contribuables illimités aux États-Unis, nous devons chaque année transmettre les données de contrat au Service public fédéral Finances. Les paiements aux contribuables américains de contrats régis par cette loi sont également signalés au Service public fédéral Finances. Le Service public fédéral Finances peut transmettre ces données aux services fiscaux américains (IRS).

### 15.2. AEol

L'AEol (Automatic Exchange of Information) est un système international utilisé pour organiser l'échange automatique d'informations entre les gouvernements de différents pays. Ce système s'applique aux preneurs d'assurance, aux bénéficiaires effectifs spécifiques et aux bénéficiaires de polices qui tombent dans le champ d'application de l'échange automatique d'informations (AEol).

Cela signifie concrètement que nous vérifierons pour les polices qui entrent en ligne de compte dont les preneurs d'assurance, les bénéficiaires effectifs ou les bénéficiaires qui ont un domicile fiscal à l'étranger lors des paiements des prestations, si ce domicile fiscal à l'étranger se situe dans un pays qui est une juridiction qui est soumise à un rapport pour l'échange automatique d'informations. Si cela est le cas, nous allons transmettre pour ces polices les données de police et les informations sur les preneurs d'assurance ou les bénéficiaires effectifs spécifiques au Service Public Fédéral Finances. Il transmettra ces données au gouvernement du pays soumis à un rapport où les concernés ont leur domicile fiscal.

### 15.3. Obligation de déclaration et de coopération

Le souscripteur doit nous communiquer immédiatement toute modification de son domicile fiscal.

Également si un souscripteur devient une "US person" ou s'il est ou devient un contribuable illimité aux États-Unis pour une autre raison, il doit nous le communiquer immédiatement.

Si une entreprise (par cela, nous entendons des personnes morales et des constructions juridiques, y compris associations, fondations, sociétés sans personnalité juridique, sociétés de droit commun, trusts etc.) est le souscripteur, elle doit également nous avertir s'il y a une modification au domicile fiscal d'un bénéficiaire effectif ou si un de ses bénéficiaires effectifs devient une "US person" ou devient un contribuable illimité aux États-Unis pour une autre raison. Si l'entreprise ou un de ses bénéficiaires effectifs perd son statut de "US Person" ou n'est plus un contribuable illimité aux États-Unis pour une autre raison, elle doit également nous le communiquer. Une entreprise qui est le souscripteur doit également signaler toute modification apportée à son statut AEol/FATCA.

S'il y a des indications pendant la durée du contrat que le souscripteur connaît une modification du domicile fiscal ou de l'obligation fiscale aux États-Unis, nous devons l'examiner.

Si une entreprise est le souscripteur, nous devons également examiner si, au cours de la durée du contrat, il y a des indications d'une modification du domicile fiscal ou de l'obligation fiscale aux États-Unis d'un bénéficiaire effectif. Nous devons aussi examiner une modification du statut AEol/FATCA communiqué de l'entreprise qui est le souscripteur.

Le souscripteur est tenu de coopérer à cet examen et d'encourager d'autres personnes éventuellement concernées à coopérer également. Cela signifie concrètement que les réponses aux questions posées par nous

doivent être conformes à la vérité et que, le cas échéant, il nous faut transmettre une nouvelle déclaration personnelle.

L'évaluation de l'éventuelle obligation fiscale aux États-Unis et du statut FATCA s'effectue sur la base de la législation américaine à ce sujet en vigueur au moment de la vérification.

Si nous apprenons que le souscripteur ne respecte pas son obligation de déclaration et/ou s'il ne répond pas à nos questions posées dans le cadre de l'obligation de coopération ou de déclaration, nous le mettrons en demeure par lettre recommandée. Dans cette lettre, nous lui rappelons ses obligations et lui signalons les éventuelles conséquences du non-respect de ces obligations. Pour l'obligation de déclaration et de coopération qui porte sur l'obligation fiscale aux États-Unis, cela signifie que, si le souscripteur ne nous fournit pas les informations demandées dans le délai visé dans cette lettre, nous partons du principe qu'il existe une obligation fiscale aux États-Unis et que par conséquent, nous devons transmettre les données du contrat au Service Public Fédéral Finances, et ce, conformément à la Convention du 23 avril 2014 conclue entre le royaume de Belgique et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'amélioration des obligations fiscales internationales et de l'implémentation de la législation FATCA. Pour l'obligation de déclaration et de coopération qui porte sur l'échange automatique d'informations, nous allons rapporter le contrat comme non documenté au Service Public Fédéral Finances si nous ne recevons pas les informations demandées.

## 16. Droit applicable et principes du contrat

Ce contrat est régi par le droit belge, ainsi que par les dispositions impératives des Arrêtés Royaux relatifs à l'activité d'assurance sur la vie. Les autres dispositions sont également applicables, sauf lorsque les Conditions Générales ou les Conditions Particulières y dérogent.

Les tribunaux belges sont compétents pour les litiges afférents à ce contrat.

## 17. Régime fiscal

Tous les impôts tels que les taxes, cotisations et autres prélèvements fiscaux similaires actuels ou futurs applicables au contrat, sont à la charge du souscripteur. Il peut s'adresser à nous pour obtenir toute information concernant le régime fiscal du contrat.

Le versement effectué dans le cadre de ce contrat ne peut pas être déduit fiscalement.

Conformément au Code des impôts sur les revenus 1992 et ses arrêtés d'exécution, un précompte mobilier peut être imputé au terme du contrat, en cas de rachat partiel ou total ou en cas de transfert vers un autre contrat de la compagnie ou vers un contrat d'un autre assureur.

Les modalités exactes sont reprises dans la brochure d'information "Aspects fiscaux de l'assurance sur la vie", qui peut être consultée sur notre site web [www.baloise.be](http://www.baloise.be) et qui est également disponible auprès de la compagnie.

Dans certains cas, la loi nous oblige à transmettre les données du contrat et les informations concernant les souscripteurs, les bénéficiaires et les bénéficiaires effectifs au Service public fédéral Finances de Belgique, conformément à la législation belge.

## 18. Communication au PCC

### 18.1. Objet

Baloise est légalement tenue de transmettre un certain nombre de données personnelles concernant vos contrats d'assurance au PCC ("le Point de contact central des comptes et contrats financiers auprès de la Banque nationale de Belgique"). Cette obligation concerne toutes les assurances-vie d'épargne et d'investissement belges sans exonération fiscale des primes ou des versements.

## 18.2. Quelles données Baloise fournit-elle au PCC?

### 18.2.1. Les données d'identification

- votre numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou, à défaut: la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement.

### 18.2.2. Données du contrat

- l'existence de votre relation contractuelle avec Baloise;
- la date de début de votre relation contractuelle;
- la date de fin de la relation contractuelle: si votre dernier contrat soumis à cette obligation prend fin;
- la valeur globale à la fin de chaque année de tous les contrats dont vous êtes titulaire et qui font l'objet de la communication;
- toute nouvelle donnée future dont la loi imposerait la communication au PCC.

### 18.2.3. Pourquoi ces données à caractère personnel sont-elles transmises au PCC et enregistrées par le PCC?

Le PCC a pour mission de rassembler des informations relatives aux contrats financiers existants en Belgique dans une banque de données unique et structurée afin de pouvoir fournir rapidement les informations nécessaires aux autorités, aux personnes et aux organismes que le législateur a habilités dans des législations particulières à demander ces informations afin de pouvoir exécuter leurs missions d'intérêt général.

Les données à caractère personnel stockées dans le PCC peuvent notamment être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la détection des infractions pénales et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la grande criminalité, moyennant le respect des conditions imposées par la loi.

### 18.2.4. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles qui ont été communiquées au PCC?

Vous pouvez consulter les données enregistrées à votre nom dans le PCC en adressant une demande écrite, datée et signée au PCC, via le siège central de la Banque nationale de Belgique. Vous pouvez demander gratuitement à Baloise la rectification ou la suppression de données incorrectes enregistrées à votre nom dans le PCC.

Baloise corrigera ou supprimera les données inexacts enregistrées dans ses propres fichiers au nom de la personne concernée et communiquera ces modifications sans délai au PCC.

### 18.2.5. Combien de temps ces données sont-elles conservées?

Le PCC rassemble toutes les données dans une base de données et les conserve jusqu'à 10 ans après la fin de la relation contractuelle. Par la suite, les données échues seront définitivement supprimées du fichier du PCC. Comment prendre contact avec le PCC?

Par courriel: [cap.pcc@nbb.be](mailto:cap.pcc@nbb.be)

## 19. Assistance lors de l'exécution de votre contrat

Votre intermédiaire peut vous informer de votre contrat et des prestations qui en résultent. Il sera toujours à vos côtés pour tout ce qui concerne l'exécution du contrat. En outre, vous pouvez toujours prendre contact avec le Service des Plaintes de Baloise: Complétez le formulaire que vous retrouverez sur notre site web [www.baloise.be](http://www.baloise.be), sous la rubrique Plaintes, ou envoyez un courriel à [plaintes@baloise.be](mailto:plaintes@baloise.be). Vous pouvez également déposer votre plainte écrite auprès du Service des Plaintes de Baloise, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen ou téléphoner au 078 15 50 56.

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser à l'adresse suivante:

Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles - Tél. 02 547 58 71 - [info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be) - [www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be)

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.